

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIERE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 DECEMBRE 2024**

Membres en exercice : 33
Membres présents : 27
Procurations : 3
VOTES : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024/8/6
-------------

L'an deux mil vingt-quatre, le dix du mois de décembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 04 décembre 2024.

**Présents**

ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SPOZIO Christine et VANDENABEELE Magali

**Absents excusés**

AUBIN Daniel, BOREL Christian, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, MICHEL Francine, PARENT Michèle

**Procurations**

Monsieur BOREL Christian donne procuration à Monsieur BONNAFFOUX Luc  
Madame MICHEL Francine donne procuration à Madame SAUNIER Clémence  
Madame PARENT Michèle donne procuration à Monsieur ESTACHY Jean-François

Monsieur le président constate que le quorum est atteint.  
Madame Christine SPOZIO est élue secrétaire de séance.

**Objet : Tarification de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSPVA avec le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, il est rappelé à l'assemblée la mise en place de la Participation aux Financements de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible auprès des propriétaires d'habitation, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires dans les cas suivants :

- Constructions nouvelles ;
- Constructions existantes mais générant des eaux usées supplémentaires ;
- Réaménagement d'immeubles produisant des eaux usées supplémentaires ;
- Raccordement d'une habitation suite à l'extension du réseau ;
- Bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels.

La PFAC concerne les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1.

Il est proposé de fixer cette participation selon les modalités suivantes :

**Pour les logements individuels et collectifs :**

- Tarif pour une surface inférieures ou égale à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 500 € H.T.(forfait)
- Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 10 € H.T./m<sup>2</sup> supplémentaire

**Pour une extension d'une maison individuelle :**

- Tarif 10 € H.T./m<sup>2</sup> supplémentaire dès que la surface finale dépasse 100 m<sup>2</sup> de surface plancher

**Pour les bâtiments commerciaux, agricole, administratifs, industriels générant des eaux usées supplémentaires, assimilés domestique :**

- Tarif : 2 500 € H.T.

**Pour les bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels générant des eaux usées supplémentaires, assimilées non domestique :**

- Tarif pour une surface inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> de surface plancher : 2 500 € H.T.
- Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface plancher : 10 € H.T./m<sup>2</sup> supplémentaire

**Pour les hôtels :**

- Tarif : 400 € H.T./lit

**Pour les restaurants :**

- Tarif : 2 500 € H.T.

**Pour les emplacements de camping :**

- Tarif par emplacement : 400 € H.T.

**Démolition et reconstruction d'immeubles :**

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la surface de plancher de l'opération servant de base de calcul de la PFAC, est obtenue en soustrayant de la surface de plancher nouvelle créée, la surface de plancher faisant l'objet de la démolition. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

**Changement d'affectation d'immeubles et changement de destination d'immeuble :**

En cas de changement d'affectation d'immeuble ou de destination (exemple : transformation d'un entrepôt en bureaux), le taux de participation de PFAC applicable à la surface de plancher est obtenu en soustrayant du taux du futur immeuble, le taux de l'immeuble existant. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

**Projets exceptionnels :**

Pour les projets exceptionnels dont le montant des travaux sur le domaine public nécessaire au raccordement des installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la CCSPVA peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

**Facturation des travaux de branchement :**

Les travaux de branchement sur le domaine public, exécutés par le service assainissement de la CCSPVA, sont facturés en sus de la PFAC selon les tarifs adoptés par délibération et dans la limite des plafonds fixés par la réglementation.

**Gratuité de la PFAC :**

Le PFAC n'est pas appliquée aux propriétaires d'immeubles qui ont financé une installation d'épuration individuelle, ou sa mise aux normes, et dont la conception et la réalisation ont été déclarées conformes à la réglementation par le SPANC, dans les dix ans précédant la mise en service d'un nouveau réseau.

La PFAC n'est pas due si le pétitionnaire a payé le branchement au raccordement public antérieur à 2018.

Dans les autres cas, la participation financière sera sollicitée auprès du propriétaire à compter de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme.

La PFAC peut être demandée aux propriétaires de logements existants nouvellement desservis à la suite d'une extension du réseau d'assainissement collectif et qui étaient équipés jusqu'à présent d'une installation d'assainissement individuel. Les propriétaires des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau collectif disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder.

Il est précisé qu'une pénalité d'un montant de 500,00 € H.T. sera appliquée dans le cas suivant : réalisation d'un raccordement sans autorisation et sans vérification sur site de la CCSPVA.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la fixation des participations précisées ci-dessus.

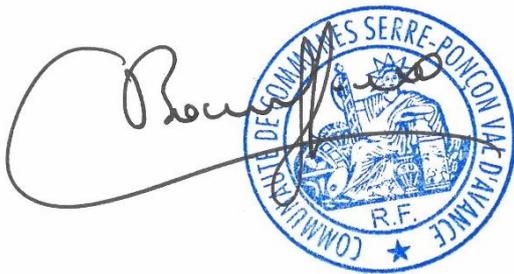
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Le président de la Communauté de  
Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Le secrétaire de séance

Monsieur Joël BONNAFFOUX

Madame Christine SPOZIO



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 12 décembre 2024

Et de la publication, le 19 décembre 2024

*(Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication).*